

PROJET DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CETASSO

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions générales du statut du cercle, le B.E., en collaboration avec le bureau du C.C., établissent un règlement intérieur destiné à compléter et finer les points prévus et non prévus par le dit statut et que sont relatifs à l'administration interne de notre association.

Article 2 :

- ◆ Le CETASSO ne défend aucune religion ne s'identifie à aucun groupe religieux, aucun groupe religieux ne doit porter le nom du CETASSO.
- ◆ Le cercle est tenu d'assister ses membres en difficultés qui le sollicitent, dans la mesure du possible. Toutefois, un minimum d'assistance sera d'écouter la personne et de le guider dans la recherche de solutions.
- ◆ La discipline s'interprète comme le respect mutuel entre les membres et le respect des principes et règle du cercle.
- ◆ Le mot "orienter" s'interprète comme le pouvoir reconnu au C.C. de participer à la prise de décisions de grande importance, pouvant engager la responsabilité du cercle.
- ◆ "Socio – culturel" implique tout ce qui est relatif aux manifestations culturelles (soirées dansantes, conférences, débats, manifestations religieuses, ...) et à des questions sociales auxquelles les membres du cercle sont confrontés (cas de maladies, mariages, baptêmes, ...).

Article 3 :

Deviens membre du CETASSO, tout étudiant étranger africain régulièrement inscrit ou en stage à Oujda, qui s'engage à :

- ◆ Accepter les principes et les objectifs du cercle,
- ◆ Observer et respecter les règles telles définies par le statut et le règlement intérieur du cercle.

Article 4 :

Le B.E. assure l'exécution des décisions de l'A.G.

- ◆ Il est l'organe permanent et directeur de l'association.
- ◆ Il représente le cercle devant les autorités marocaines et a le devoir sacré de défendre les intérêts moraux et matériels de tous les membres.

- ◆ Il doit également veiller à consolider l'unité du cercle et renforcer les liens d'amitiés, de fraternité et d'entraide entre les membres de l'association.

Article 5 :

- ◆ Le B.E. siège de manière permanente et se réunit selon les nécessités du moment.
- ◆ Trois absences successives non justifiées d'un membre quelconque du bureau entraîne sa démission et son remplacement par un autre membre actif qui sera bien élu par l'A.G., ou en cas de force majeure par le C.C.

Article 6 :

Tout membre peut de droit demander à faire partie du B.E. .Il a également le droit d'avancer ses idées et son point de vues dans n'importe quel débat ou réunion tenue par le cercle

Article 7 :

- ◆ Tout membre en situation irrégulière au Maroc (dont la carte séjour ne plus en vigueur) ne peut, en aucun cas, solliciter un poste au sein des organes permanents de l'association.
- ◆ Tout candidat aux postes de S.G. , S.G.A. ou chargé des affaires culturelles et sociales doit justifier une expérience associative au Maroc. On entend par "expérience associative" la participation à une commission du CETASSO ou l'exercice au sein de toute autre association constituées conformément au droit marocain.
- ◆ Tout candidat à un poste du B.E. doit avoir une bonne moralité. Seront pris en compte, dans les critères d'études de la moralité, tout précédent d'antipathie ou de dénigrement d'un quelconque membre envers le cercle.

Article 8 :

Les décisions de l'A.G., du B.E. ou du C.C. sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité persistante ; consensus des candidats.

Article 9 :

Tout membre du cercle a le devoir de se procurer d'une carte de membre et de s'acquitter de ses cotisations.

Article 10 :

Tout membre a, sur autorité du S.G., le droit de faire usage du matériel de l'association, et est tenu, par voie de conséquence, de le restituer dans l'état où le dit matériel était au moment du prêt.

Tout infraction à cette disposition entraîne le remboursement du matériel détérioré (à l'état neuf).

Article 11 :

Le S.G. présidera les débats et réunion du B.E.

En cas de mauvaise conduite de l'un de ses membres dans une réunion ou débat, des sanctions allant du simple avertissement jusqu'à son exclusion temporaire ou définitive de la dite réunion sera prise à son encontre par le S.G.

Article 12 :

Le B.E. doit constituer des commissions pour les grandes activités du cercle en l'occurrence les journées culturelles, le tournoi de football, ...

Par ailleurs, le B.E. désigne les membres des différentes commissions.

Article 13 :

Le S.G. désigne les présidents des différentes commissions du B.E.

Article 14 :

Etant donné le rôle de contrôle du C.C., aucun membre du B.E. ne peut représenter sa communauté au sein du C.C.

Article 15 :

En tant qu'organe de contrôle, le C.C. suit de près les activités financières du cercle et l'état de ses biens matériels par le biais du contrôle financier. A ce titre, il peut procéder au moment opportun au contrôle après préavis de 72 heures à l'endroit des trésoriers, conformément à l'article 12 du statut.

Article 16 :

En cas de non réponse dans les délais prévus par l'article 15 ci-dessus, les trésoriers se verront passibles d'un avertissement par le président du C.C., et doivent, par conséquent, donner une explication à leur geste, sinon ils seront contraints, le cas échéance, à démissionner de leur fonction dans le B.E.

Article 17 :

L'élection du nouveau B.E. a lieu chaque année au mois de novembre, à la suite d'une A.G. ordinaire, organisé et convoquée par le C.C.

Article 18 :

L'élection du nouveau bureau du C.C. a lieu à la session ordinaire du C.C. du mois de décembre.

En outre, deux autres sessions ordinaires du C.C. sont prévues respectivement au mois de juin pour un bilan partiel des activités du cercle, et une autre au mois de novembre pour faire l'évaluation du bilan annuel et l'étude de dossiers de candidatures aux postes du B.E.

Article 19 :

Les diplômes du B.E. et du C.C. sortants sont signés par le S.G. et le président du C.C. en cours de mandat.

Les attestations de reconnaissance délivrées aux membres du cercle sont signés par le S.G. et contresignés par le président du C.C.

Article 20 :

Dès son entrée en fonction, le nouveau bureau est appelé à renouveler la reconnaissance du CETASSO auprès des autorités marocaines. De ce fait, aucune manifestation culturelle de grande ampleur ne peut avoir lieu sans reconnaissance définitive du cercle.

Article 21 :

En cas de mésentente prolongée entre les membres du B.E. en exercice, le S.G. doit établir un rapport qu'il adressera au président du Conseil Consultatif. Celui-ci doit immédiatement prendre acte de ce désaccord et proposer sa médiation.

Si la mésentente persiste, cela pourrait conduire à la révocation des partis en conflit ou du B.E. dans son ensemble selon le cas.

Article 22 :

En cas d'une démission ou révocation du B.E., les affaires courantes du cercle seront confiées aux membres du bureau du C.C. pour une durée de deux semaines, juste le temps d'organiser une A.G. extraordinaire, qui va élire un autre B.E. Aucun membre du B.E. démissionnaire ne peut briguer un mandat dans le nouveau bureau qui sera élu.

Article 23 :

En cas de démission individuelle ou révocation d'un membre du B.E. des nouvelles élections doivent être organisées une semaine plus tôt et deux semaines plus tard, pour son remplacement par un autre, à l'exception des postes de secrétaire général et de trésorier général.

Article 24 :

Nul n'a le droit de prévaloir de quelque motif que ce soit pour demander la restitution de ce qu'il a payé comme cotisation en tant que membre du CETASSO, même s'il est démissionnaire.

TITRE II : QUESTIONS FINANCIERES

Article 25 :

Les ressources financières du cercle proviennent des cotisations de ses membres, la vente de cartes, dons, et legs éventuels ou le fruit des différentes manifestations culturelles et/ou sportives organisées par le CETASSO.

- ◆ La cotisation annuelle est fixée à 25 dhs.
- ◆ La délivrance des cartes de membres prend fin dès l'ouverture des dossiers de candidats aux postes du B.E.
- ◆ La carte de membre est conçue pour une durée de 3 ans renouvelable chaque année
- ◆ Les membres du bureau du C.C. et du B.E. doivent avoir une carte de fonction
- ◆ Chaque membre détenteur d'une carte bénéficiaire des opportunités données au cercle, notamment les éventuelles invitations officielles et /ou l'entrée gratuite dans les diverses festivités organisés par le CETASSO lui-même.

- ◆ Tout membre en situation irrégulière au sein du cercle ne peut, en aucun moment et quelque soit ses problèmes, recourir à la caisse du cercle pour une aide de n'importe quelle nature.

TITRE III : DISPONIBILITE DE LA CAISSE

Article 26 :

- ◆ Tout membre régulier sollicitant les services de la caisse doit s'assurer que celui-ci est bel et bien disponible pour lui satisfaire.
- ◆ La caisse est indisponible lorsqu'elle dispose une somme égale ou inférieure à 1000 dhs en espèce.
- ◆ Quelque soit le montant en caisse, chaque demande de crédit(conformément à l'article 10 de ce règlement intérieur), doit faire l'objet d'une lettre d'engagement adressée, par l'intéressé, au S.G. qui va autoriser le trésorier général à débloquer l'argent sollicitée et de vérifier la régularité du demandeur.
- ◆ Aucune dette ne peut être contracté au-delà du mois de juin.
- ◆ Le 30 juin plus précisément, tout dette doit être remboursée.
- ◆ Le trésorier général doit présenter, auprès du C.C., l'état de lieu, de sa caisse à la session ordinaire du C.C. du mois de juin.
- ◆ Les frais de déplacement, de communication, de dactylographie, de photocopie et de légalisation du cercle, sont entièrement à la charge de l'association, à moins qu'un membre quelconque du cercle manifeste la volonté de les couvrir personnellement.
- ◆ Tout engagement de dépenses doit être approuvé par, au moins, 2/3 des membres du B.E.
- ◆ Le S.G. donne son visa avant chaque engagement de dépenses, et vérifie la conformité des dettes dépensées par rapport aux opérations dont elles ont permit le financement.
- ◆ Le trésorier établit un rapport détaillé à ce sujet.
- ◆ Les membres du B.E. sont responsables collectivement des fonds du cercle devant l'A.G.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 :

La dissolution du CETASSO ne peut être constatée que lorsque les 4/5 de ses membres décident de ne plus y faire partie. Dans tous les cas, cette dissolution ne peut être proclamée que par l'A.G. ordinaire ou extraordinaire.

Article 28 :

En cas de dissolution définitive du cercle, ses biens matériels et ses fonds seront dévolus à un organisme humanitaire à vocation culturelle, ou à toute association poursuivant les mêmes buts.

Article 29 :

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modification, révision ou amendement, ces opérations se feront dans les mêmes conditions que pour le statut et partant selon les modalités qui seront fixées par le C.C. et approuvées par l'A.G.

Article 30 :

Ce règlement intérieur s'impose à tout membre du cercle quelque soit son sexe, son origine et sa fonction dans l'association.